

# **GE\_GERICHTE P/22053/2020 vom 28. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22053\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22053_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/22053/2020 du 28 février 2022

IT: GE\_GERICHTE P/22053/2020 del 28 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels et appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Appel de C\_\_\_\_\_

### **E. 2.1**

L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique". En particulier, il n'est pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit qu'elle ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1178/2019 du 10 mars 2021 destiné à la publication consid. 4.6 et 4.8).

### **E. 2.2**

Ayant été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, cet appelant se trouve dans un cas où le signalement dans le SIS s'impose en principe, quand bien même il a été mis au bénéfice du sursis. Vu la nature de l'infraction commise, il représente a priori une menace

concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, étant rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi arrêt 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3). L'appelant échoue à démontrer que l'extension de la mesure à l'ensemble de l'espace Schengen serait disproportionnée. Il n'établit en effet nullement qu'il aurait des réelles attaches en Italie, la présence alléguée de cousins, au sujet desquels aucun détail n'a du reste été donné, a fortiori documenté, ne serait en effet pas suffisante, comme souligné par le MP. Selon ses propres allégations, il n'y a travaillé que durant deux ou trois mois, eu égard à la période durant laquelle un ressortissant albanais peut séjourner licitement dans le pays, ce qui permet de supposer qu'il n'y bénéficie d'aucune autorisation de séjour. Si tel était le cas, il n'aurait d'ailleurs pas manqué de le dire et de produire les pièces utiles. De surcroît, il a lui-même indiqué que son emploi italien avait pris fin avant son arrestation et qu'il s'apprêtait à retourner en Albanie depuis Genève. Il n'y a pas davantage lieu de tenir compte du fait que l'appelant aurait travaillé en Grèce, faute de plus amples explications. Il ne le soutient d'ailleurs pas à l'appui de son appel. Sa famille, notamment son père et, à lire son mémoire d'appel, un frère médecin, vit en Albanie et lui-même a déclaré souhaiter retourner dans son pays pour y fonder une famille et y exercer un emploi. Il n'y a ainsi dans son cas aucun motif de renoncer à l'inscription querellée, de sorte que l'invocation de trois situations isolées où une solution contraire a été admise est vaine (cf. la jurisprudence en matière de comparaison de peines : ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 ; ATF 123 IV 49 consid. 2e ; ATF 120 IV 136 consid. 3a et les références). L'argument tiré de ce que le TP n'a pas ordonné le signalement dans le SIS de la mesure prononcée à l'encontre de l'appelant A\_\_\_\_\_ est inopérant, ce dernier étant ressortissant d'un Etat membre de l'espace Schengen.

### **E. 2.3**

L'appel est partant rejeté. A\_\_\_\_\_

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39 ; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral 228/2018 du 22 août 2018 consid. 4.1 ; 6B\_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.2 ; 6B\_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1). 3.1.2. Selon la jurisprudence, celui qui met son logement à la disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants, ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, aussi n'agit-il pas seulement en qualité de complice mais, en raison de son comportement actif, il se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants en tant qu'auteur indépendant. Tel est notamment le cas de celui qui offre à un trafiquant les locaux où celui-ci peut cacher la drogue (ATF 119 IV 266 consid. 3c). Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. 3.1.3. La formulation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective

(le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2 p. 315 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). La condition objective est notamment remplie dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 18 grammes de cocaïne pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). 3.2.1. L'appelant A\_\_\_\_\_ ne conteste pas, à raison vu les éléments du dossier, avoir accepté de mettre sa chambre à disposition de ses comparses C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dont il savait qu'ils étaient des trafiquants de stupéfiants, et avoir requis et obtenu le consentement du locataire principal. Il reconnaît également avoir régulièrement accédé à ladite chambre, certes après en avoir avisé E\_\_\_\_\_, notamment afin d'obtenir les quantités de drogues commandées par ses amis. Il résulte de ses propres déclarations, à tout le moins dans la mesure où il n'a donné aucun détail contraire, qu'il restait alors dans la chambre, le temps que ses fournisseurs préparent la quantité utile, étant rappelé qu'une balance électronique a été retrouvée sur la table à côté des sachets de drogue. À d'autres occasions, il allait en quérir pour sa propre consommation. Il s'ensuit nécessairement non seulement qu'il savait que les deux hommes conservaient de la cocaïne dans la pièce, mais aussi qu'il a vu ce stock, d'où les doses à lui remettre étaient extraites. Aussi, les protestations de l'appelant selon lesquelles il pensait qu'il n'y avait pas plus de cinq grammes, destinés à la satisfaction des besoins personnels des deux autres protagonistes, ne convainquent pas. Certes, le locataire principal s'est également dit surpris d'apprendre l'importance du stock en cause, mais son cas n'est pas comparable, puisqu'il n'a pas eu la même activité de rabatteur et intermédiaire. Certes également, la collaboration de l'appelant a été bonne mais il reste qu'il minimise son implication, attribuant son comportement à une toxicomanie ni établie, ni vraisemblable ( cf. infra consid 4.2) de sorte que ses déclarations à sa propre décharge doivent être appréciées avec circonspection. Il est donc retenu que cet appelant savait et a accepté que E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ détenaient dans la chambre qu'il a mis à leur disposition un stock de cocaïne afin non seulement de satisfaire leurs besoins personnels et les siens propres, mais également destiné à la vente, notamment celle à ses propres amis. 3.2.2. Reste à déterminer s'il savait ou avait envisagé que ce stock pût atteindre 92 grammes de cocaïne pure, comme cela était le cas le 18 novembre 2020. Le fait que la drogue a été saisie en fin de journée pourrait être un indice en ce sens, l'appelant ayant possiblement passé la journée entière à proximité. Néanmoins, il ne résulte pas du dossier qu'au moins un consommateur rabattu par lui serait venu sur place ce jour-là, ce qui l'aurait conduit à se rendre dans la chambre chercher la quantité commandée, selon la pratique mise en place entre les trois hommes. Il n'est donc pas établi qu'il s'est rendu dans la chambre le 18 novembre 2020. Pour le surplus, on ignore comment a évolué la provision de drogue, soit si E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se sont installés dans les lieux avec une quantité importante, dont les 92 grammes saisis ne seraient que le solde, ou s'ils se sont réapprovisionnés à une ou plusieurs reprises. Il est ainsi impossible de déterminer quelle était l'importance du stock aux diverses occasions où l'appelant s'est rendu dans la chambre et a eu tout loisir de l'observer et donc d'affirmer qu'au moins à l'une de ces reprises, il a vu qu'il y avait plus de 18 grammes de cocaïne pure. Dans le doute, il faudra retenir l'hypothèse la plus favorable, non sur la base des dénégations du prévenu, mais faute de preuve à

charge, et admettre que ce n'a pas été le cas. 3.2.3. L'appelant a également été reconnu coupable d'avoir vendu une quantité indéterminée de cocaïne, par référence à son rôle d'apporteur de clients. L'acte d'accusation ne mentionne pas le nombre d'occurrences retenues mais l'appelant avait parlé d'une vingtaine de cas. À supposer qu'une seule dose d'un gramme ait été vendue à chaque fois, et par référence à la grande pureté de la drogue saisie, dont l'appelant n'a jamais affirmé qu'elle était coupée en sa présence, on se trouverait à tout le moins très proche du seuil de 18 grammes. Sur cette base, il peut être retenu que ledit seuil a été globalement dépassé par l'addition des quantités intermédiées et du stock codétenu, sans que l'on puisse affirmer qu'il l'a été de beaucoup. 3.2.4. L'appel est dès lors rejeté, par substitution de motifs.

#### **E. 4**

2. Il a été retenu ci-dessus que le trafic de stupéfiants auquel l'appelant A\_\_\_\_\_ a participé relevait bien de l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup mais qu'il ne pouvait être admis que le seuil de quantité fondant cette qualification a été dépassé de manière conséquente. Il s'ensuit que la peine ne saurait être inférieure à un an, aucune circonstance atténuante n'étant réalisée, ni du reste plaidée. Dès lors qu'on se trouve possiblement proche dudit seuil, il n'y a pas de raison de s'écarter de la peine minimum, retenue par le TP dans la mesure où, comme souligné dans le jugement, auquel il est renvoyé, et du reste concédé par le MP, les autres critères pertinents sont plutôt favorables ou, au pire, neutre (l'absence d'antécédent). Un facteur qui pourrait jouer à charge, tient à la tendance de l'appelant à minimiser sa faute, en justifiant son comportement par une toxicodépendance ou, sous la plume de son conseil, une addiction, qui n'est ni établie ni vraisemblable, vu l'absence de symptômes de sevrage ensuite de l'incarcération de l'intéressé. Cet élément est cependant contrebalancé par le fait que pour le surplus la collaboration a été en effet très bonne, ce qui fait qu'en définitive, tout bien pesé, elle doit être qualifiée de bonne. Vu ladite tendance, manifestée encore en appel, la prise de conscience est imparfaite, ce que démontrent également les manifestations de regret, autocentrées, mais ce n'est pas suffisant pour aggraver la peine.

#### **E. 4.3**

L'appel est donc rejeté en ce qui concerne la peine, de même que l'appel joint du MP.

#### **E. 5**

5.1. L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Pour déterminer les intérêts publics au sens de cette disposition et les pondérer par rapport aux intérêts privés, la nature et la gravité de l'infraction commise, la dangerosité que représente l'auteur pour la sécurité publique et le pronostic concernant le risque de récidive sont au premier plan. S'agissant du risque de réitération, le tribunal peut également prendre en compte les infractions commises par l'étranger avant l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire

usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_914/2020 26 avril 2021 consid. 1.6.1 et les références citées). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOKKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_1431/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1). La deuxième phrase de l'art. 66a al. 2 CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. À l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort. Partant, selon la jurisprudence rendue en droit des étrangers, si la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, elle n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même s'agissant d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4 p. 109 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 et 3.3.3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant se trouve bien dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. o CP). Sans doute a-t-il un intérêt à être autorisé à continuer de vivre en Suisse, vu ses deux séjours (neuf ans dans son enfance puis huit ans à la date du prononcé du présent arrêt). Reste à déterminer si cet intérêt est suffisamment important pour relever de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP. L'appelant n'est pas né en Suisse bien qu'il y soit arrivé alors qu'il n'avait guère que 10 mois. Il y a vécu jusqu'à ses neuf ans environ puis est retourné au Portugal où il a vécu auprès de ses parents et été intégré, suivant notamment un parcours scolaire complet puisqu'il y a achevé ses études secondaires. Il ne se trouve donc pas dans le cas de l'étranger né ou ayant grandi en Suisse à laquelle ladite disposition réserve une attention particulière. Il ne peut se prévaloir de la protection de la vie familiale au sens des art. 8 CEDH et 13 Cst, étant séparé de son épouse, qui réside apparemment en Suisse, et sans enfant. Certes, il affirme vouloir donner une seconde chance à son union mais n'a fourni aucun élément permettant de penser que ce dessein aurait une quelconque chance de succès. En particulier, rien n'indique que son épouse serait dans la même disposition, cinq ans après leur séparation. La présence de cousins, tante et oncle dans la région \_\_\_\_\_ [VD] ne relève pas de dite garantie, ne s'agissant pas de membres de la famille au sens étroit, alors que ses parents demeurent toujours au Portugal et sa sœur vit à \_\_\_\_\_ [F]. Le droit au respect de la vie privée ne saurait pas non plus être invoqué. Au regard du parcours de l'appelant (échec de son union, emploi à faible revenu qu'il souhaite quitter mais sans être en mesure d'évoquer et étayer un projet concret, consommation de stupéfiants, certes terminée, absence de véritable logement, pas de preuve de liens amicaux particulièrement forts ou d'implication dans la communauté, par exemple au plan associatif ou culturel), on ne saurait affirmer que l'appelant a des liens sociaux ou professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration

ordinaire (ATF 144 I 1 consid. 6.1). Son séjour, légal, actuel en Suisse est long mais n'atteint pas les 10 ans fondant la présomption d'une bonne intégration (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt non publié 6B\_94/2021 consid. 7.2 du 24 septembre 2021). Aussi, force est de constater que le cas de rigueur n'est pas réalisé, ce qui dispense la juridiction d'appel d'examiner la question de la proportionnalité de la mesure. À toute bonne fin, il sera néanmoins, d'une part, rappelé, derechef, que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau, ce qui rend les intérêts présidant à l'expulsion de l'intéressé importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2), d'autre part, observé que les perspectives d'intégration de l'appelant dans son pays ne paraissent pas moins bonnes qu'en Suisse.

### **E. 5.3**

L'appel est dès lors rejeté en ce qu'il porte sur la mesure d'expulsion.

### **E. 5.4**

Il n'y a pas lieu d'étendre les effets de dite mesure à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre ainsi que retenu à raison par le TP et incontesté par le MP.

### **E. 6**

Les trois appels ou appel joint sont rejetés, de sorte qu'il convient de répartir les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, entre leurs auteurs, en tenant compte de la mesure dans laquelle chacun succombe (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). L'appelant C\_\_\_\_\_ et le MP avaient limité leur contestation chacun à un point du jugement alors que l'appelant A\_\_\_\_\_ en remettait en cause plusieurs. Il supportera donc 50% des frais, contre 25% pour son co-appelant et 25% pour l'État de Genève. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un ou une chef.fe d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office

doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou d'appel joint ( AARP/133/2015 du 3 mars 2015), de brèves observations ou déterminations ( AARP/157/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015; AARP/277/2014 du 17 juin 2014 ; AARP/131/2014 du 25 mars 2014). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait ( AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015 ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1, AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2), contrairement au cas où un examen plus poussé s'impose, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3). 7.2.1. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher des états de frais de Me D\_\_\_\_\_ : - deux heures d'analyse du jugement, étant rappelé que cette décision comporte un long rappel des faits, censés bien connus de l'avocate qui assistait son client depuis le début de la procédure, et qu'il traite le sort de trois prévenus de sorte que seule une partie concerne l'appelant C\_\_\_\_\_. Dès lors, la lecture et analyse de ce document tombe sous le coup du forfait ; - l'établissement de la déclaration d'appel, couvert par le forfait, et du bordereau de pièces annexé, parfaitement inutile, s'agissant de documents extraits de la procédure, dont la Cour était partant déjà nantie ; - le courrier acceptant la procédure écrite, également couvert par le forfait ; - le temps inutilement passé à examiner l'appel joint, qui vise le co-appelant de son client, et à y répondre ; - l'examen de la réponse du MP, qui doit également être tenu pour couvert par le forfait, dite écriture étant, à raison, succincte (deux pages et demi dont une demie page de subsomption) et l'établissement de la réplique, non nécessaire puisque n'évoquant pas l'objet de l'appel. Le temps nécessaire à la rédaction du mémoire d'appel sera ramené à deux heures, amplement suffisantes pour aborder la seule question du signalement de l'expulsion dans le SIS. Ceci fait, subsistent les deux heures précitées et trente minutes pour une conférence téléphonique avec le client. 7.2.2. La rémunération de la défenseure d'office de

l'appelant C \_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 592.35 pour deux heures et trente minutes d'activité (une heure et 50 minutes arrondie) au taux horaire de CHF 200.- + le forfait de 10% (CHF 50.-) + la TVA (CHF 42.35). 7.3.1. Il convient également de retrancher ou réduire certains postes de l'état de frais de Me B \_\_\_\_\_, soit : - un heure d'entretien avec le client sur les deux facturées, 60 minutes suffisant pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et la suite de la procédure ainsi que recueillir d'éventuelles informations pertinentes, étant rappelé qu'aucune n'a en définitive été fournie à la CPAR ; - le temps consacré à l'étude du dossier. L'examen du jugement relève, dans ce cas également, du forfait, pour les mêmes motifs que développé ci-dessus. Il était inutile d'examiner la déclaration de l'appelant C \_\_\_\_\_, qui ne concernait pas son coprévenu. L'analyse de l'appel joint du MP est aussi déjà couverte par le forfait, dès lors que ledit acte reprend pour l'essentiel les considérants du jugement, déjà examinés par le défenseur d'office lors de la rédaction de son propre appel. Du reste, il a, à raison, renoncé à répondre, renvoyant à son écriture précitée ; - le temps nécessaire à la rédaction du mémoire d'appel sera ramené à quatre heures, devant suffire à un chef d'étude, supposé rapide et expéditif, qui connaissait bien le dossier et compte tenu des points discutés, qui ne posaient pas de difficulté juridique particulière. 7.3.2. La rémunération du défenseur d'office de l'appelant A \_\_\_\_\_ est ainsi arrêtée à CHF 1'184.70 pour cinq heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.- + le forfait de 10% (CHF 100.-) + la TVA (CHF 84.70) \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.